

l'exécution des dispositions de la présente Convention, notamment en ce qui concerne l'examen des demandes présentées par les intéressés et le mode de paiement des rentes, allocations, majorations et bonifications.

ART. 7. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux pays seront, même sur la demande d'une seule des parties, soumises au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront pour mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 février 1921.

(Sig.) MAURICE HERBETTE.

(Sig.) JEAN LEBACQZ.

(Sig.) ARTHUR FONTAINE.

(Sig.) ALB. VAN RAEMDONCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 15 juin 1922.

*Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères,*

H. COSTERMANS.

POLICE DES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté Ministériel du 20 septembre 1922, admettant l'explosif
« Nitro-Baelinite S. G. P. ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il convient d'entendre par explosifs S. G. P. ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 10 août 1922, par lequel l'explosif dénommé « Nitro-Baelenite S. G. P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) ;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « Poudreries Réunies de Belgique », à Bruxelles ;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Nitro-Baelenite S. G. P. », à l'Institut National des Mines, à Frameries ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'explosif dénommé « Nitro-Baelenite S. G. P. », présenté par la Société anonyme « Poudreries Réunies de Belgique », à Bruxelles, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine.	10
Nitrate d'ammonium	50
Nitrate de sodium	9
Farine de bois	9
Chlorure de sodium	16
Chlorure d'ammonium.	6
	<hr/>
	100

peut être utilisé comme explosif S. G. P., à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 590 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « Poudreries Réunies de Belgique », à Bruxelles, ainsi qu'à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 20 septembre 1922.

R. MOYERSOEN.

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

Considérations sur les explosifs de sûreté et sur leurs essais en galerie . . . E. Lemaire 649

MÉMOIRES

Etude sur le chauffage direct. — Rapport sur la recherche de l'économie de charbon dans le chauffage des chaudières et des fours à chauffage direct. 699

Aveuglement d'une voie d'eau dans un puits, à 554 mètres de profondeur, au moyen de la cimentation pratiquée à niveau plein par l'intérieur du puits. L. Sauvestre 745

NOTES DIVERSES

Sondages aux eaux. 767

Note sur la mise à découvert et la recoupe des couches à dégagement instantané de grisou L. Demaret 797

Recherches sur les câbles métalliques E. Dessalle 807

Considérations sur les résistances liquides destinées aux essais de consommation des groupes électrogènes triphasés. J. Yernaux 843

LE BASSIN HOILLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Situation au 30 juin 1922. J. Vrancken 847

EXTRAIT D'UN RAPPORT ADMINISTRATIF

5^{me} arrondissement. — « Charbonnages Réunis de Roton, Farciennes et Oignies-Aiseau »; Siège Sainte-Catherine à Farciennes. Emploi de la haveuse « Sullivan » à commande électrique N. Orban 877

DIVERS

Association belge de Standardisation (A. B. S.) :

Note sur la standardisation des tuyauteries et appareils de distribution d'eau. 883

Un appel de l'Association belge de Standardisation. 884

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Loi du 7 août 1922, relative au contrat d'emploi. 887

Loi approuvant la convention relative à l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921, entre la Belgique et la France. 894

POLICE DES MINES

Explosifs S. G. P.

Arrêté ministériel du 20 septembre 1922, admettant l'explosif « Nitro-Baelenite S. G. P. » 899